

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel. : 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2019326-0003 du 22 novembre 2019

portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant le projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montéliér » entre la Route Nationale 7 (RN7) - PR 44+0100 et la Route Départementale 119 (RD119) - PR 3+000, sur le territoire de la commune de VALENCE, emportant classement dans la voirie nationale des voiries nouvelles à inclure dans le domaine de l'État, et enquête parcellaire

Projet présenté par le Conseil départemental de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 2ème alinéa qui renvoie au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'Environnement, L311-1, et suivants, relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1 et R131-1, et suivants, relatifs à l'enquête parcellaire, R111-1 et R131-1 qui renvoient à l'article R123-5 du code de l'Environnement, relatifs à la désignation du Commissaire enquêteur, R111-2 et R131-2 qui renvoient aux articles R123-25 à R123-27 du code de l'Environnement, relatifs à l'indemnisation du Commissaire enquêteur, et R311-1, et suivants, relatifs à l'indemnisation et aux notifications ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L122-1, et suivants, L123-1, et suivants, R122-1, et suivants, R123-1, et suivants relatifs à l'évaluation environnementale et à l'enquête publique ;

Vu le code de la Voirie routière, et notamment ses articles L121-1, L123-1, et suivants, et R123-1, et suivants concernant la voirie nationale, L131-1, et suivants et R131-3, et suivants, concernant la voirie départementale, et L141-2, et suivants et R141-4, et suivants concernant la voirie communale ;

Vu le code rural et de la Pêche maritime, et notamment son article L112-1-1 concernant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'Environnement ;

.../...

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, sur l'opération de réalisation de l'échangeur dit « de Montéliér » entre la Route Nationale 7 (RN7) et la Route Départementale 119 (RD119) sur le territoire de la commune de VALENCE et portant définition des conditions de réalisation des études de l'échangeur, entre l'État, Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer représenté par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et le Département de la Drôme représenté par le Président du Conseil départemental, signée les 18 octobre 2016 et 23 novembre 2016, suite à la délibération de l'organe délibérant du Conseil départemental du 26 septembre 2016 ;

Vu la décision G-2017-3675 du 16 juin 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, par laquelle l'Autorité environnementale indique que le projet dénommé « RN7 – Création d'un nouvel échangeur complet sur la RD119, dit de Montéliér », sur la commune de VALENCE, est soumis à évaluation environnementale ;

Vu le courrier du 26 janvier 2018 du Préfet de la Drôme qui précise les modalités de poursuite de l'opération suite au courrier du 12 janvier 2018 de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), par délégation de la Ministre chargée des Transports, qui valide l'opportunité de la réalisation de l'échangeur dit « de Montéliér » ;

Vu la délibération n° 6263 2A3-06 du 12 novembre 2018 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme approuve le dossier d'enquête publique relatif au projet de création de l'échangeur dit « de Montéliér », entre la RN7 et la RD119, sur le territoire de la commune de VALENCE, et autorise la Présidente à demander au Préfet de la Drôme de lancer la procédure d'enquête publique environnementale unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire ;

Vu le courrier du 23 janvier 2019 par lequel la Présidente du Conseil départemental de la Drôme demande au Préfet de la Drôme l'organisation de l'enquête publique relative à la création de l'échangeur dit « de Montéliér », sur la commune de VALENCE ;

Vu la présentation du projet en séance de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 20 juin 2019, pour information, sans vote ;

Vu l'étude d'impact du projet ;

Vu les avis du conseil municipal de MONTÉLIER, du comité syndical de Valence Romans Déplacements, du conseil municipal de VALENCE, et l'absence d'observations émises dans le délai de deux mois du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence-Romans-Agglomération et du conseil municipal de CHABEUIL, intéressés par le projet et consultés dans le cadre de l'étude d'impact ;

Vu l'avis n° 2019-ARA-AP-833 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes délibéré le 23 juillet 2019 ;

Vu le mémoire en réponse de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme à l'avis de l'Autorité environnementale ;

Vu le courrier du 21 octobre 2019 par lequel la Présidente du Conseil départemental de la Drôme s'engage sur les mesures pour assurer la protection des espèces protégées, en l'absence d'obligation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées validée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les dossiers d'enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant le projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montéliér », emportant classement dans la voirie nationale des voiries nouvelles à inclure dans le domaine de l'État, et enquête parcellaire, présentés par le Conseil départemental de la Drôme le 23 janvier 2019, rectifiés et complétés les 30 avril 2019 et 25 octobre 2019, auxquels sont joints la décision de l'Autorité environnementale-Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes après examen au cas par cas, l'étude d'impact du projet, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'étude d'impact du projet, le mémoire en réponse du Conseil départemental de la Drôme, les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés et consultés sur l'étude d'impact, et les réponses du Conseil départemental de la Drôme ;

.../...

Vu la décision du 13 novembre 2019 du Président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique environnementale unique ;

Considérant que l'enquête portant sur le classement dans la voirie nationale des voiries nouvelles à inclure dans le domaine de l'État peut être menée conjointement avec l'enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R131-14 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'Environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L123-2 du code susvisé ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique unique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Il est procédé, sur le territoire de la commune de VALENCE, à une enquête publique environnementale unique concernant le projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montélier » entre la Route Nationale 7 (RN7) - PR 44+0100 et la Route Départementale 119 (RD119) - PR 3+000, emportant classement dans la voirie nationale des voiries nouvelles à inclure dans le domaine de l'État, et enquête parcellaire.

Cette enquête publique environnementale unique, d'une durée de 35 jours consécutifs, se déroulera :

du mardi 17 décembre 2019 au lundi 20 janvier 2020 inclus.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet présenté, emportant classement dans la voirie nationale des voiries nouvelles à inclure dans le domaine de l'État à l'issue des travaux. Le Préfet de la Drôme déclarera cessibles, par arrêté, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

I – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Article 2 : Les pièces du dossier de l'enquête publique environnementale unique, **sur support papier**, sont déposées pendant toute la durée de l'enquête à l'annexe Mairie Jacques Brel, 1 place Jacques Brel, 26000 VALENCE, siège de l'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête publique environnementale unique, à feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le Commissaire enquêteur et par le Maire** (au titre de l'enquête parcellaire), où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.

Les pièces du dossier de l'enquête publique environnementale unique, **en version numérique**, sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique, à l'annexe Mairie Jacques Brel, 1 place Jacques Brel, 26000 VALENCE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.

Les pièces du dossier de l'enquête publique environnementale unique, **en version dématérialisée**, sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr, rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Participation du public ".

L'étude d'impact du projet, l'avis de l'Autorité environnementale et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements sur l'étude d'impact peuvent être consultés à la préfecture de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques.

.../...

Le dossier d'enquête publique environnementale unique est communicable à toute personne, sur sa demande auprès du Préfet de la Drôme, et à ses frais, pendant la durée de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête publique environnementale unique ouvert à cet effet à l'annexe Mairie Jacques Brel, 1 place Jacques Brel, 26000 VALENCE.

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le Commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Dispositions spécifiques à l'enquête publique environnementale préalable à la Déclaration d'Utilité Publique :

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent également être adressées par correspondance au Commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance à l'annexe Mairie Jacques Brel, 26000 VALENCE, **adresse postale** : Hôtel de Ville - M. le Commissaire enquêteur, BP2119, 26021 VALENCE Cedex, lequel les annexe au registre d'enquête publique environnementale unique.

Pendant la durée de l'enquête, un formulaire en ligne est disponible sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Participation du public ", pour recueillir les observations et propositions du public, qui sont communiquées au Commissaire enquêteur, lequel les annexe dans les meilleurs délais au registre d'enquête publique environnementale unique ouvert au public en mairie siège de l'enquête. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations et propositions, celles-ci doivent, le cas échéant, être adressées par courrier au Commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance à l'annexe Mairie Jacques Brel, 26000 VALENCE, **adresse postale** : Hôtel de Ville - M. le Commissaire enquêteur, BP2119, 26021 VALENCE Cedex, lequel les annexe au registre d'enquête publique environnementale unique.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent également être adressées par courriel au Commissaire enquêteur à l'adresse pref-consultation-enquete-publique2@drome.gouv.fr avec mention en objet du titre de l'enquête publique, lequel les annexe au registre d'enquête publique environnementale unique.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont accessibles sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Participation du public ".

Pendant la durée de l'enquête les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du Préfet de la Drôme.

Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire :

Conformément à l'article R131-8 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête publique environnementale unique, **ou bien** être adressées par correspondance au Maire **ou** au Commissaire enquêteur, qui les joint au registre d'enquête publique environnementale unique.

Article 3 : Monsieur Gérard CLERC, Ingénieur EDF, retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique environnementale unique.

Le Commissaire enquêteur reçoit personnellement les observations et propositions du public faites sur l'utilité publique de l'opération à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie, aux jours et heures suivants :

VALENCE : siège de l'enquête : annexe Mairie Jacques Brel, 1 place Jacques Brel

- | | |
|-----------------------------|---|
| - mardi 17 décembre 2019 | de 13 h 30 à 16 h 30 |
| - vendredi 27 décembre 2019 | de 8 h 30 à 11 h 30 |
| - mercredi 8 janvier 2020 | de 9 h 00 à 12 h 00 |
| - jeudi 16 janvier 2020 | de 14 h 00 à 17 h 00 |
| - lundi 20 janvier 2020 | de 14 h 00 à 17 h 00 (dernier jour de l'enquête). |

.../...

Dispositions spécifiques à l'enquête publique environnementale préalable à la Déclaration d'Utilité Publique :

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'Environnement, le Commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande, il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

II – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE NOTIFICATIONS

Article 4 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à l'annexe Mairie Jacques Brel, 1 place Jacques Brel, 26000 VALENCE est faite par Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, **préalablement à l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique** et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 susvisé, auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

III – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE

Article 5 : **Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique et pendant toute sa durée**, le Maire de VALENCE publie dans sa commune, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, un avis d'enquête publique en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du code de l'Environnement et R131-5 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue des délais d'affichage, le Maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique, le Préfet de la Drôme fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé **dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

.../...

L'avis d'enquête publique, l'étude d'impact du projet, l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire, les avis et l'information de l'absence d'observations dans le délai de deux mois des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés et consultés sur l'étude d'impact et les réponses du pétitionnaire, puis le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique environnementale unique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du Commissaire enquêteur.

IV – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique environnementale unique **est clos et signé par le Maire de VALENCE** (au titre de l'enquête parcellaire) et transmis, avec ses pièces annexées, **dans les vingt-quatre heures** au Commissaire enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R131-9 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Maire transmet également au Commissaire enquêteur le dossier de l'enquête publique environnementale unique et le cédérom soumis à consultation du public.

Dès réception du registre d'enquête publique environnementale unique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'Environnement le Commissaire enquêteur le clôt et le signe également. Il rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

À l'issue de cette procédure, le Commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale unique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.**

Le Préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur au Président du tribunal administratif de GRENOBLE et au maître d'ouvrage du projet, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code de l'Environnement.

Les copies du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de VALENCE, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire :

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le Commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération. S'il propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R131-7 du code précité.

.../...

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête parcellaire restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8 du code précité. À l'expiration de ce délai, le Commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai de maximum de huit jours, ses conclusions qu'il transmet au Préfet de la Drôme, en vertu de l'article R131-4 du code précité.

V – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE INDEMNISATION

Article 7 : Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas :

– Conformément aux dispositions de l'article R311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. L'avis d'ouverture d'enquête est annexé à la notification.

– Conformément aux dispositions de l'article R311-2, rappelées dans l'avis d'enquête publique publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchués de tous droits à indemnité.

Article 8 : Des informations relatives au projet peuvent être demandées à : Monsieur Guillaume GAGNAIRE, Chargé de mission – Département de la Drôme, Direction des Déplacements, 1 place Manouchian, BP 2111, 26021 VALENCE cedex ; Téléphone : 04 75 75 92 35 - Portable : 06 30 51 21 63 - Courriel : ggagnaire@ladrome.fr.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, Monsieur le Maire de VALENCE et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Madame la Présidente de Valence Romans Déplacements, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence-Romans-Agglomération, à Messieurs les Maires de VALENCE, MONTÉLIER et CHABEUIL, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, à Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé, à Madame la Directrice Départementale des Territoires, à Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES